

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-septième session du Comité permanent
Johannesburg (Afrique du Sud), 23 septembre 2016

Questions d'interprétation et application

Respect de la convention et lutte contre la fraude

LOIS NATIONALES D'APPLICATION DE LA CONVENTION
RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Le Secrétariat renvoie au document [CoP17 Doc. 22](#) sur les législations nationales pour l'application de la Convention, qui comporte état du Projet sur les législations nationales (PLN) au 27 avril 2016, et aux projets de décision qui y figurent. L'objet du présent document est d'apporter des informations actualisées depuis cette date.

Mesures visant au respect de la Convention adoptées au SC66

3. Conformément à la décision 16.37, à sa 66^e session le Comité permanent a adopté des mesures pour le respect de la Convention à l'intention des Parties dont les législations sont placées dans les Catégories 2 et 3, pour que les questions de respect fassent l'objet d'une diffusion publique, et invité les Parties concernées à accélérer le processus législatifs et intensifier leurs efforts pour garantir que leur législation respecte les dispositions de la Convention.

Recommandation de suspension du commerce

4. Le Comité permanent a décidé de recommander que les Parties suspendent le commerce avec trois Parties qui nécessitaient une attention prioritaire et n'avaient pas soumis de législation ou de calendrier législatif. Cette mesure de respect de la Convention, qui concernait la Guinée-Bissau, le Libéria et la République bolivarienne du Venezuela, devait prendre effet 60 jours après la session du Comité permanent. Le 23 mars 2016, le Secrétariat a publié la Notification aux Parties [No. 2016/030](#), qui recommande à toutes les Parties de suspendre le commerce avec la Guinée-Bissau et le Libéria. La recommandation ne concernait pas la République bolivarienne du Venezuela, qui a soumis un calendrier législatif approprié approuvé par le Secrétariat. Depuis lors, le Venezuela a adopté une législation appropriée qui, après analyse, a été placée en Catégorie 1. Au moment de la rédaction du présent document, la Guinée-Bissau et le Libéria n'avaient pas accomplis des progrès législatifs suffisants pour permettre au Secrétariat de recommander la levée de la suspension du commerce.

Lettres d'avertissement

5. Le Comité permanent a en outre décidé d'adresser des lettres d'avertissement aux autres Parties nécessitant une attention prioritaire. Cette mesure en faveur du respect de la Convention concernait le Belize, l'État plurinational de Bolivie, le Kazakhstan, le Mozambique, le Pakistan et le Paraguay, auxquels le Secrétariat a envoyé une lettre d'avertissement le 11 février 2016 au nom du Comité permanent. Le Secrétariat a par la suite reçu les textes législatifs promulgués de l'État plurinational de Bolivie et du Paraguay, qu'il est convenu de place en Catégorie 1. Le Kazakhstan a également envoyé une législation, mais très récemment, et les conclusions de l'analyse de cette législation révisée sont en attente. Concernant le Belize et le Mozambique, le Secrétariat a reçu un projet final de législation ainsi que des

indications selon lesquelles ces Parties sont en passe d'adopter des mesures appropriées, peut-être avant la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17). En ce qui concerne les autres Parties nécessitant une attention prioritaire, l'Algérie, les Comores, le Kenya, le Liberia, le Pakistan et la République unie de Tanzanie ont avisé le Secrétariat que leur processus législatif progresse, ou que des engagements ont été pris dans ce sens. Au moment de la rédaction du présent document (début août), le Rwanda n'a toujours pas fait état de son engagement renouvelé dans ce sens. Bien que l'engagement et la mobilisation de la Mauritanie et de la Somalie semblent s'intensifier, les progrès signalés par ceux deux Parties ne permettent pas au Secrétariat de recommander une levée de la suspension du commerce à ce stade. La troisième Partie faisant actuellement l'objet d'une suspension de commerce (Djibouti) pas signalé de progrès. En conséquence, le Secrétariat recommande de maintenir la suspension du commerce pour les trois Parties suivantes : Djibouti, Mauritanie et Somalie.

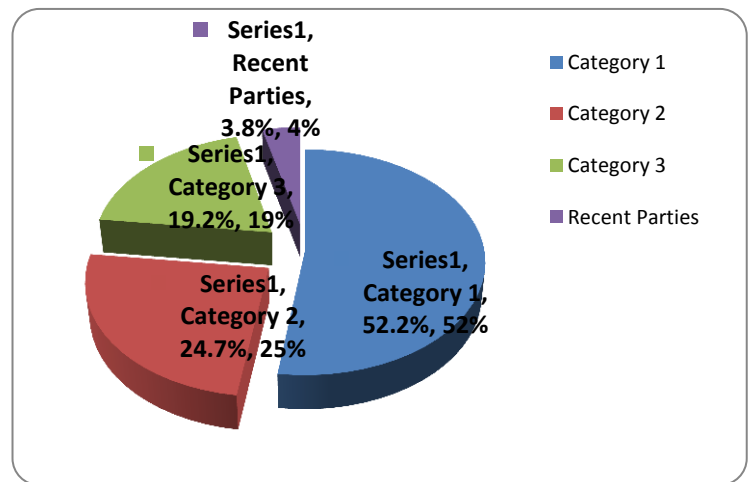
Notification publique à toute les Parties sur une question liée au respect de la Convention

- Enfin, le Comité permanent a demandé au Secrétariat de publier une Notification aux Parties indiquant que la question avait été portée à l'attention des Parties dont la législation est en Catégorie 2 ou 3 selon le Projet sur les législations nationales et qui sont Parties à la Convention depuis plus de cinq ans. En conséquence, le Secrétariat a publié la Notification aux Parties [No. 2016/025](#) le 21 mars 2016, concernant les 68 Parties dont les législations sont en Catégories 2 ou 3 et qui n'étaient pas concernées par d'autres mesures visant au respect de la Convention.
- Suite à cette Notification, les Parties suivante ont envoyé au Secrétariat leur législation CITES promulguée: Albanie, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Burundi, Géorgie, Maurice, ancienne République yougoslave de Macédoine, Sri Lanka et Surinam. La législation d'Antigua-et-Barbuda et du Burundi a été déplacée de Catégorie 3 en Catégorie 2, car elle ne répond pas aux exigences minimales. Concernant les Parties subsistantes (Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Burundi, Géorgie, Maurice, ancienne République yougoslave de Macédoine, Sri Lanka et Surinam), les conclusions sur l'analyse de la législation révisée sont en attente. Depuis la CoP16, huit nouvelles Parties ont vu leur législation passer en Catégorie 1. Cela signifie que plus de 52% des Parties ont désormais leur législation en Catégorie 1, et que pour moins de 20% d'entre elles cette législation est en Catégorie 3. Les chiffres ci-dessous reflètent la situation actuelle (début août 2016).

Projet sur les législations nationales

Août-16

Catégorie	Parties	Pourcentage
Catégorie 1	95	52.2%
Catégorie 2	45	24.7%
Catégorie 3	35	19.2%
Parties récentes	7	3.8%
Total	182	100.0%



- Il est fait référence au tableau montrant l'état d'avancement des législations pour la mise en œuvre de la CITES figurant à l'annexe 3 du document CoP17 Doc.22, qui sera actualisé d'ici septembre 2016.
- D'autres Parties ont réalisé des progrès et soumis des projets définitifs ou quasi définitifs de leur législation révisées : le Guyana, le Niger, le Monténégro et la République centrafricaine. Il a également été fait état de progrès pour un certain nombre de territoires du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont les Bermudes, les îles Vierges britanniques, les îles Caïman, Montserrat, Sainte-Hélène et Ascension ; la législation de plusieurs d'entre eux a été mise en catégorie 1, comme l'indiquera le tableau des législations.

Parties s'étant engagées à progresser selon des calendriers convenus

- Un certain nombre de Parties ont démontré leur engagement en soumettant des calendriers législatifs signés par l'organe de gestion et par un haut fonctionnaire du ministère compétent. Cela est

particulièrement le cas des Parties qui ont participé aux ateliers organisés conjointement par la CITES et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à Nairobi début avril, notamment l'Algérie, l'Angola, les Comores, la Côte d'Ivoire, la Guinée, la Mauritanie, le Niger, la République centrafricaine, la République unie de Tanzanie et le Sri Lanka. Ces calendriers seront mis à la disposition pour information dans le document SC65 Doc. Inf.1.

11. Sur la base des calendriers législatifs signés qui démontrent l'engagement des Parties à accélérer leurs efforts en matière de législation, des accords de financement à petite échelle (AFPE) ont été conclus avec le Niger et la Mauritanie, et d'autres projets AFPE attendent d'être finalisés. Des retards se sont malheureusement produits dans les transferts de fonds au titre des ACPE en raison de problèmes administratifs liés au système UMOJA. Dans le cadre du projet conjoint d'assistance législative CITES/PNUE, le PNUE soutiendra plusieurs Parties d'Afrique anglophone, dont l'Angola, la République Unie de Tanzanie, la Somalie et, peut-être, le Rwanda.

Parties n'ayant pas répondu

12. Depuis le SC66, le Secrétariat a continué de suivre les progrès et envoyé des rappels à toutes les Parties pour leur fournir les dernières informations avant le SC67. Malgré l'adoption de mesures pour le respect de la Convention au SC66, et l'envoi de plusieurs rappels individuels préalablement au SC67, au moment de la rédaction du présent rapport (août 2016), le Secrétariat n'avait reçu aucune information actualisées sur les progrès réalisés pour la soumission des législations nationales des Parties suivantes : Afghanistan, Érythrée, Gabon, Inde, Lesotho, Mongolie, Ouzbékistan, Palau, îles Salomon, Sierra Leone, et Tunisie.

Identification des Parties nécessitant une attention prioritaire

13. Afin d'appeler son attention et celle du Secrétariat sur certaines Parties spécifiques, le Secrétariat suggère que le Comité permanent identifie les autres Parties nécessitant une attention prioritaire, en incluant éventuellement les Parties qui présentent des volumes de commerce relativement élevés en tant que pays d'origine, de transit ou de destination, qui sont Parties à la Convention depuis de nombreuses années (par ex. plus de vingt ans) et avec lesquelles le Secrétariat a œuvré en collaboration étroite pour les aider dans leurs efforts d'adoption de mesures appropriées pour l'application de la Convention. Le Secrétariat suggère que le Comité permanent envisage d'inclure sur cette liste l'Équateur et, éventuellement, d'autres Parties.

Recommandations

14. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
 - a) examine des mesures d'application appropriées, notamment la recommandation de suspendre le commerce, pour les Parties nécessitant une attention prioritaire qui n'ont pas soumis de législation ou de projet de législation révisé, ou convenu d'un calendrier législatif.
 - b) concernant les Parties qui n'ont pas répondu au(x) rappel(s) du Secrétariat, le Comité souhaitera peut-être renvoyer aux projets de décision figurant dans le document CoP17 Doc. 22, qui sera examiné par la Conférence des Parties et, de ce fait, reporter l'examen des mesures appropriées pour le respect de la Convention afin qu'elles soient conformes à ces décisions.
 - c) actualise la liste des Parties nécessitant une attention prioritaire en supprimant l'État plurinational de Bolivie et la République bolivarienne du Venezuela, compte tenu que leur législation a été adoptée et figure désormais en Catégorie 1, et en ajoutant à la liste l'Équateur et, éventuellement, d'autres Parties.